

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION « CONTRAT DE GARANTIES COLLECTIVES » RELATIVE AU REGIME DE PREVOYANCE A ADHESION OBLIGATOIRE DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES REGIES DE QUARTIER**

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Régies de Quartier ont signé avec le GNP et l'OCIRP en date du 17 février 2011 une convention de gestion relative au régime de prévoyance conventionnel.

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions de l'article 3 « cotisations » de la convention initiale.

Le présent avenant est ainsi conclu entre :

D'une part,

- les partenaires sociaux signataires de la convention de gestion du 17 février 2011,

Et d'autre part,

- le GNP, Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité Sociale, agissant pour son compte dans le cadre des garanties incapacité, invalidité et décès autres que les rentes temporaires d'éducation,
- le GNP agissant, par ailleurs, en tant que membre et pour le compte de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité Sociale dans le cadre des garanties de rente éducation et de rente de conjoint.

Ces Organismes sont désignés ci-après sous le vocable « Les Organismes assureurs ».

## ARTICLE 1

L'article 3 de la convention de gestion du 17 février 2011 est modifié et complété comme suit :

### « ARTICLE 3 – TAUX DE COTISATION CONTRACTUEL

Garanties	Cotisations non cadres	Cotisations cadres		Cotisations non cadres Alsace/Moselle	Cotisations cadres Alsace/Moselle	
	TA/TB	TA	TB	TA/TB	TA	TB
Capital Décès (assureur GNP)	0,20	0,45	0,45	0,20	0,45	0,45
Rente temporaire de conjoint (assureur OCIRP)	0,18	0,25	0,25	0,18	0,25	0,25
Rente éducation (assureur OCIRP)	0,21	0,25	0,25	0,21	0,25	0,25
Garantie incapacité (assureur GNP)	0,30	0,34	0,34	0,30	0,34	0,34
Garantie invalidité (assureur GNP)	0,20	0,21	0,21	0,20	0,21	0,21
<b>Total cotisations garanties de prévoyance</b>	<b>1,09</b>	<b>1,50</b>	<b>1,50</b>	<b>1,09</b>	<b>1,50</b>	<b>1,50</b>
Garantie maintien de salaire (assureur GNP)	0,57	0,40	1,10	1,25	1,08	1,78
<b>Cotisation totale</b>	<b>1,66</b>	<b>1,90</b>	<b>2,60</b>	<b>2,34</b>	<b>2,58</b>	<b>3,28</b>

La cotisation totale hors celle afférente à la garantie maintien de salaire qui est exclusivement à la charge de l'employeur est répartie à hauteur de 70% à la charge de l'employeur et 30% à la charge du participant. La cotisation de la tranche A des salaires des participants relevant de la catégorie cadre est intégralement à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, la cotisation afférente à la garantie incapacité de travail TA/TB des participants non cadres est à la charge exclusive du participant.

Lors de la désignation du GNP et de l'OCIRP en tant qu'organismes assureurs du régime de prévoyance de la branche professionnelle des Régies de Quartier, il a été décidé de pratiquer un taux d'appel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 pour une période de trois ans. Ce taux d'appel a été appliqué pendant deux ans et réparti comme suit :

Garanties	Cotisations Non cadres	Cotisations cadres		Cotisations non cadre Alsace/Moselle	Cotisations cadres Alsace/Moselle	
	TA/TB	TA	TB	TA/TB	TA	TB
Capital Décès GNP	0,16	0,45	0,45	0,16	0,45	0,45
Rente temporaire de conjoint OCIRP	0,15	0,25	0,25	0,15	0,25	0,25

Rente éducation OCIRP	0,18	0,25	0,25	0,18	0,25	0,25
Garantie incapacité GNP	0,28	0,34	0,34	0,28	0,34	0,34
Garantie invalidité GNP	0,20	0,21	0,21	0,20	0,21	0,21
<b>Total cotisations garanties de prévoyance</b>	<b>0,97</b>	<b>1,50</b>	<b>1,50</b>	<b>0,97</b>	<b>1,50</b>	<b>1,50</b>
Garantie maintien de salaire GNP	0,44	0,40	1,10	0,96	1,08	1,78
<b>Cotisation totale</b>	<b>1,41</b>	<b>1,90</b>	<b>2,60</b>	<b>1,93</b>	<b>2,58</b>	<b>3,28</b>

Les partenaires sociaux de la branche ont souhaité voir appliquer un nouveau taux d'appel pour le personnel non cadre du régime général et passer ainsi d'un taux d'appel global de 1,41 % TA/TB (comme indiqué au tableau ci-dessus) à 1,34 % TA/TB pour cette catégorie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour la période restant à courir soit jusqu'au 31 mars 2014.

Ainsi les taux de cotisations sus mentionnés seront appelés pour cette période aux taux de :

Garanties	Cotisations	Cotisations cadres		Cotisations non cadre	Cotisations cadres Alsace/Moselle	
	Non cadres			Alsace/Moselle		
	TA/TB	TA	TB	TA/TB	TA	TB
Capital Décès GNP	0,15	0,45	0,45	0,16	0,45	0,45
Rente temporaire de conjoint OCIRP	0,18	0,25	0,25	0,15	0,25	0,25
Rente éducation OCIRP	0,15	0,25	0,25	0,18	0,25	0,25
Garantie incapacité GNP	0,24	0,34	0,34	0,28	0,34	0,34
Garantie invalidité GNP	0,18	0,21	0,21	0,20	0,21	0,21
<b>Total cotisations garanties de prévoyance</b>	<b>0,90</b>	<b>1,50</b>	<b>1,50</b>	<b>0,97</b>	<b>1,50</b>	<b>1,50</b>
Garantie maintien de salaire GNP	0,44	0,40	1,10	0,96	1,08	1,78
<b>Cotisation totale</b>	<b>1,34</b>	<b>1,90</b>	<b>2,60</b>	<b>1,93</b>	<b>2,58</b>	<b>3,28</b>

## ARTICLE 2 PRISE D'EFFET/DUREE

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2013.

Il est conclu pour une durée déterminée d'un an soit jusqu'au 31 mars 2014.

Fait à Paris, le 28 février 2013

En 8 exemplaires originaux

**Pour les Syndicats de salariés**

**CFDT**

**Pour l'Organisation patronale  
Syndicat des employeurs régies de quartier  
(SERQ).**

**CFTC**

**CGT**

**Pour le Président de l'OCIRP et par Délégation  
Le Directeur Général,  
Francis BLOCH**

**CGT-FO**

**CFE-CGC**

**Pour le Président du GNP et par Délégation  
Le Directeur Général,  
Monsieur Henri Martinez**